

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERMAIN-DE-GRANTHAM

Procès-verbal de la réunion extraordinaire du conseil municipal tenue le mardi 10 janvier 2017, à 18:30 heures, à la salle du conseil, située au 233, Chemin Yamaska à Saint-Germain.

Sont présents : Mario Van Doorn, maire
 Sylvain Gagnon, conseiller
 Roger Fortin, conseiller
 Stéphane Gauthier, conseiller

Sont absents Michel Lambert, conseiller
 Nathacha Tessier, conseillère
 Sylvain Proulx, conseiller

Les membres du conseil forment le quorum.

Est également présente : Nathalie Lemoine, directrice générale

Les points à l'ordre du jour sont les suivants :

- 1- Adjudication du financement pour emprunt par billets en date du 18 janvier 2017 au montant de 225 800 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunt numéros 310-05, 538-16 et 546-16
- 2- Résolution de concordance, de courte échéance et de prolongation pour l'émission des billets au montant de 225 800 \$ pour les règlements d'emprunt 310-05, 538-16 et 546-16

RÉSOLUTION 001.01.17

ADJUDICATION D'UNE ÉMISSION D'OBLIGATIONS À LA SUITE DES DEMANDES DE SOUMISSIONS PUBLIQUES POUR LES RÈGLEMENTS 516-15, 518-15, 522-15 ET 523-15

IL PROPOSÉ PAR SYLVAIN GAGNON, APPUYÉ DE STÉPHANE GAUTHIER ET RÉSOLU :

QUE la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham accepte l'offre qui lui est faite de **Financière Banque Nationale inc.** pour son emprunt par billets en date du 18 janvier 2017 au montant de 225 800 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunt numéros 310-05, 538-16 et 546-16. Ce billet est émis au prix de **98,717 \$** CAN pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans** comme suit :

35 400 \$	1.50 %	18 janvier 2018
36 300 \$	1.60 %	18 janvier 2019
37 200 \$	1.90 %	18 janvier 2020
38 100 \$	2.05 %	18 janvier 2021
78 800 \$	2.25 %	18 janvier 2022

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire pré-autorisé à celui-ci;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

RÉSOLUTION 002.01.17**RÉSOLUTION DE CONCORDANCE, DE COURTE ÉCHÉANCE ET DE PROLONGATION POUR L'ÉMISSION DES BILLETS AU MONTANT DE 225 800 \$ POUR LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT 310-05, 538-16 ET 546-16**

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham souhaite emprunter par billet un montant total de 225 800 \$:

Règlements d'emprunt n°	Pour un montant de \$
310-05	62 500 \$
538-16	88 500 \$
546-16	74 800 \$

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire se prévaloir des dispositions de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (L.R.Q., c. D-7), qui prévoit que le terme original d'emprunt peut être prolongé d'au plus douze (12) mois lors d'un refinancement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham aura, le 16 janvier 2017, un montant de 62 500 \$ à renouveler, sur un emprunt original de 154 700 \$, pour une période de 5 ans, en vertu du règlement numéro 310-05;

ATTENDU QU'à ces fins, il devient nécessaire de modifier les règlements d'emprunt en vertu desquels ces billets sont émis;

IL PROPOSÉ PAR SYLVAIN GAGNON, APPUYÉ DE STÉPHANE GAUTHIER ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QU'un emprunt par billet au montant de 225 800 \$ prévu aux règlements d'emprunt numéros 310-05, 538-16 et 546-16 soit réalisé;

QUE les billets soient signés par le maire et la secrétaire-trésorière ;

QUE les billets soient datés du 18 janvier 2017;

QUE les intérêts sur les billets soient payables semi-annuellement;

QUE les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

2018	35 400 \$
2019	36 300 \$
2020	37 200 \$
2021	38 100 \$
2022	39 100 \$ (à payer en 2022)
2022	39 700 \$ (à renouveler)

QUE pour réaliser cet emprunt la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham émette pour un terme plus court que le terme prévu dans le règlement d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 18 janvier 2017), en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2023 et suivantes, au lieu du

terme prescrit pour lesdits amortissements pour le règlement d'emprunt numéro 546-16, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

QUE la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham emprunte 62 500 \$ par billets, en renouvellement d'une émission d'obligations ou de billets pour un terme additionnel de **2 jours** au terme original du règlement numéro 310-05.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Monsieur le maire, Mario Van Doorn, ayant pris connaissance des résolutions et en accord avec celles-ci, renoncent à son droit de véto

Mario Van Doorn, maire

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE :

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée est levée à 18:40 heures.

Mario Van Doorn
Maire

Nathalie Lemoine
Directrice générale

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERMAIN-DE-GRANTHAM

Procès-verbal de la réunion ordinaire du conseil municipal tenue le lundi 16 janvier 2017, à 19 :30 heures, à la salle du conseil, située au 233, Chemin Yamaska à Saint-Germain.

Sont présents : Mario Van Doorn, maire
Michel Lambert, conseiller
Sylvain Gagnon, conseiller
Nathacha Tessier, conseillère
Roger Fortin, conseiller
Stéphane Gauthier, conseiller
Sylvain Proulx, conseiller

Les membres du conseil forment le quorum.

Sont également présentes : Nathalie Lemoine, directrice générale
Gabrielle Quintal, directrice général adjointe

A- OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE

La séance est ouverte par monsieur le maire Mario Van Doorn à 19:30 heures et madame Nathalie Lemoine, directrice générale, fait fonction de secrétaire.

RÉSOLUTION 003.01.17

B- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR :

L'ordre du jour est proposé par Sylvain Gagnon, appuyé de Stéphane Gauthier et adopté tel que présenté et l'item Varia demeure ouvert.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 004.01.17

C- ADOPTION DES COMPTES :

Il est proposé par Roger Fortin, appuyé de Nathacha Tessier et résolu d'adopter les comptes tels que présentés pour les bordereaux de dépenses au 19 décembre 2016 pour un montant de 138 171,50 \$ et au 31 décembre 2016 pour un montant de 65 013,79 \$.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 005.01.17

D- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES 5 ET 19 DÉCEMBRE 2016

Il est proposé par Michel Lambert, appuyé de Sylvain Proulx et résolu d'adopter les procès-verbaux des 5 et 19 décembre 2016 tels que présentés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉPÔT DES PERMIS

Le dépôt des informations concernant les permis et certificats pour décembre 2016 de l'officier en environnement et bâtiments est déposé.

SUIVI DU CONSEIL

Toutes les questions posées par les citoyens présents le 5 décembre 2016 ont été répondues.

PÉRIODE DE QUESTIONS

19H35 À 20H00

TRAVAUX PUBLICS

Aucun point

HYGIÈNE DU MILIEU

Aucun point

INCENDIE

Aucun point

URBANISME

DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU CCU DU 13 DÉCEMBRE 2016

Le procès-verbal du CCU du 13 décembre 2016 est déposé.

RÉSOLUTION 006.01.17

DEMANDE DE DÉROGATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE – 320, RUE SAINT-FRANÇOIS

ATTENDU QUE le propriétaire de l'immeuble situé au 320, rue Saint-François a déposé une demande de dérogation mineure ;

ATTENDU QUE la régularisation de la marge avant existante doit être effectuée en la réduisant de 0,37 mètre ;

ATTENDU QUE la marge arrière doit également être réduite à 0,28 mètre ;

ATTENDU QUE la présence d'une remise sans demande d'implantation ne respecte pas la marge arrière ;

ATTENDU QUE la résidence fut construite en 1974 ;

ATTENDU la mention au permis indiquant que la marge avant de 9 mètres aurait dû être respectée ;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Michel Lambert, appuyé de Roger Fortin d'accorder la dérogation mineure pour la réduction de la marge avant de la résidence. Que la remise soit déplacée en conformité au règlement actuel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 007.01.17

DOSSIER PARC DE MAISON MOBILE : 1^E ET 2^E RUE – TERRAINS NON CONFORMES

CONSIDÉRANT QUE plusieurs maisons mobiles se trouvent sur des terrains ayant une superficie inférieure à ce que prévoit la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT l'opinion juridique relativement au parc de maisons mobiles numéro RB-80-15-1253 donné par Me François Bouchard et Stéphanie Turcotte de la firme Cain Lamarre avocats;

ATTENDU QUE les propriétaires ont déjà été informés de la non-conformité par courrier recommandé;

ATTENDU QU'UN nouvel avis devrait être envoyé aux futurs propriétaires lors de la revente de ces immeubles ;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation pour la réparation ne requiert pas la conformité au règlement de lotissement;

ATTENDU QUE de ce fait, des certificats d'autorisation pourront être accordés pour tous travaux de réparation;

ATTENDU QUE la non-conformité à la réglementation municipale devra être mentionnée sur toutes les demandes de certificat;

ATTENDU QUE l'officier municipal en bâtiment et environnement ne peut pas délivrer de permis de construction sans le respect du règlement de lotissement;

ATTENDU QUE l'officier municipal en bâtiment et environnement ne peut pas non plus délivrer de permis concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Gagnon, appuyé de Roger Fortin et résolu ce qui suit :

QUE l'émission des certificats pour la réparation des maisons mobiles et bâtiments accessoires déjà implantés soit accordée sans agrandissement, ajout d'annexe, ni solage permanent.

De plus, s'il y a non-conformité au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, la résidence devra être enlevée et le terrain vendu aux propriétaires attenants afin de régulariser les dossiers.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 008.01.17

CONTENEUR DÉROGATOIRE – 195, RUE MESSIER

ATTENDU QU'un avis de non-conformité a été acheminé à l'immeuble situé au 195, rue Messier ;

ATTENDU QU'un conteneur utilisé comme bâtiment accessoire n'est pas autorisé ;

ATTENDU QUE l'emplacement en cour avant d'un conteneur ou bâtiment accessoire n'est pas autorisé au règlement ;

ATTENDU QUE les propriétaires ont mentionné vouloir trouver une solution ;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Nathacha Tessier, appuyé de Roger Fortin et résolu ce qui suit :

QUE le conteneur soit retiré et la génératrice installée sur roues afin qu'elle soit mobile et transportée à l'arrière du terrain immédiatement ;

QU'à l'agrandissement de l'usine, un emplacement intérieur soit prévu pour installer ladite génératrice.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

ACQUISITION DE L'IMMEUBLE 214, BOUL. INDUSTRIEL PAR ENVIRO 5 – MODIFICATION AU RÈGLEMENT

L'information est donnée que le projet n'est plus puisque cet immeuble doit être vendu aux enchères.

RÉSOLUTION 009.01.17

INFORMATION CONCERNANT L'ACQUISITION D'UNE PARTIE DE TERRAIN EN ZONE AGRICOLE – 3990, BOULEVARD JEAN-DE-BRÉBEUF

Une demande d'aliénation à la CPTAQ a été présentée par Me Jacques Lafond, notaire;

ABROGÉE

ATTENDU QUE ladite demande a dû être refusée par le service d'urbanisme, puisqu'elle ne répondait pas à l'article 9.4 du règlement de zonage numéro 250-04 prévoyant que la superficie d'un terrain faisant l'objet d'un droit acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ne peut dépasser une superficie maximum de 5 000 mètres carrés pour un usage résidentiel;

ATTENDU QUE des vérifications auprès de la MRC de Drummond ont été faites afin de pouvoir abroger l'article 9.4 et que cette dernière semble favorable;

ATTENDU QUE les demandeurs ne désirent pas pour le moment faire préparer une telle modification au règlement et désirent attendre une mise à jour générale du règlement;

ATTENDU QU'une fois la correction apportée au règlement, la demande devra faire l'objet d'une demande à la CPTAQ;

ATTENDU QU'une acceptation de la CPTAQ, ne permettra pas le lotissement de ce nouveau terrain puisque celui-ci n'aura pas la surface nécessaire en façade;

ATTENDU QUE le demandeur aimerait recevoir une confirmation que son projet pourra bénéficier d'une dérogation mineure au lotissement à la fin de la procédure;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Gagnon, appuyé de Nathacha Tessier et résolu ce qui suit :

QUE l'article 9.4 soit retirée lors d'une mise à jour générale du règlement;

QUE toutes les procédures soient suivies et complétées en temps opportun;

QU'à la toute fin des procédures et lors du dépôt de la demande de dérogation mineure au lotissement, les membres du conseil ne s'y opposeront pas.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 010.01.17

AVIS D'INFRACTION AU RÈGLEMENT #274-04 SUR LES NUISANCES – LOT 5 153 438

ATTENDU QU'il y a présence de rebus de construction, ferrailles, carrosseries et pneus sur ce lot;

ATTENDU QU'un premier avis d'infraction aux articles 11, 12, 13 et 14 du règlement #274-04 sur les nuisances a été acheminé au propriétaire du lot 5 153 438 le 7 octobre 2016;

ATTENDU QU'une inspection des lieux a été effectuée le 2 décembre dernier et constaté que tous les rebus étaient encore sur place ;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Gagnon, appuyé de Stéphane Gauthier et résolu ce qui suit :

QUE le propriétaire du lot 5 153 438 bénéficie d'un délai jusqu'au 15 juin 2017 pour retirer tous les rebus mentionnés sur l'avis d'infraction.

QU'une inspection soit effectuée après cette date butoir ;

QUE le dossier soit transféré à nos conseillers juridiques Cain, Lamarre pour l'émission d'un constat d'infraction advenant la non observation du règlement #274-04 à l'intérieur du délai indiqué à la présente.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 011.01.17

DEMANDE DE CESSION DU LOT 5 155 812 ET LE PROLONGEMENT DE LA RUE DES PARULINES

ATTENDU QUE le promoteur monsieur Rolland Coderre demande l'acceptation du lot 5 155 812 et le lot du prolongement de la rue des Parulines ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Roger Fortin, appuyé de Sylvain Gagnon et résolu d'attendre au printemps 2017 pour débiter les procédures de cession.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 012.01.17

ADOPTION DU PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT #556-17 – 204, RUE NOTRE-DAME

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire apporter des modifications à son règlement de zonage afin d'harmoniser les implantations des immeubles multifamiliaux 4 logements en zone commerciale C10;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Roger Fortin, appuyé de Stéphane Gauthier et résolu que soit adopté le premier projet de règlement #556-17, amendement le règlement de zonage en vigueur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 013.01.17

AVIS D'ASSEMBLÉE PUBLIQUE – RÈGLEMENT 556-17

Il est proposé par Roger Fortin, appuyé de Stéphane Gauthier et résolu qu'une assemblée publique de consultation pour le règlement #556-17 (amendement au règlement de zonage « multifamilial 4 logements ») soit tenue le 6 février prochain.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 014.01.17

FORMATION «ÉVACUATION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES FOSSES SEPTIQUE»

Il est proposé par Michel Lambert, appuyé de Nathacha Tessier et résolu d'inscrire madame Mélissa Benoit à la formation «*Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*» les 25 et 26 janvier 2017 à Drummondville au coût de 540 \$ plus les taxes applicables.

QUE les frais de déplacement et repas soient défrayés sur présentation des pièces justificatives.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 015.01.17

158, ROUTE WATKINS – INSTALLATION SEPTIQUE NON CONFORME

ATTENDU QUE l'immeuble sis au 158, route Watkins est en infraction à l'article 3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* Q-2, r.22 ;

ATTENDU QUE le propriétaire a reçu plusieurs avis de la municipalité afin de se conformer audit règlement ;

ATTENDU QUE le propriétaire n'a entrepris aucune démarche en ce sens ;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Gagnon, appuyé de Sylvain Proulx et résolu de transférer le dossier à notre conseiller juridique Cain, Lamarre afin de régulariser le dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 016.01.17

INFRACTION AU RÈGLEMENT DE NUISANCE (CONSTAT D'INFRACTION) – 281, RUE BEAUCHESNE

ATTENDU QUE lors d'une visite d'inspection, l'immeuble sis au 281, rue Beauchesne est en infraction à l'article 13 du règlement #274-04 sur les nuisances dû à la présence de matelas et divan ;

ATTENDU QU'un avis d'infraction a été acheminé au propriétaire le 3 novembre 2016 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Sylvain Gagnon, appuyé de Roger Fortin et résolu d'accorder un délai de 15 jours, à compter de la réception de la présente, au propriétaire pour retirer tous rebus présents sur le terrain et constatés lors de l'inspection.

QU'après ce délai, le dossier soit acheminé au conseiller juridique Cain, Lamarre pour l'émission d'un constat d'infraction au règlement #274-04 sur les nuisances.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 017.01.17

DEMANDE D'AUTORISATION POUR FAIRE LES DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR LA MUNICIPALITÉ

Il est proposé par Sylvain Proulx, appuyé de Nathacha Tessier et résolu d'autoriser la coordonnatrice du service des Loisirs, madame Jacinthe Geoffroy, à présenter et signer toute demande de subvention pour le soutien financier à des événements de loisirs et culturel, tel que la Fête Nationale, les Jeudis culturels et autres.

QUE la présentation de ces demandes soit d'abord approuvée par le comité des loisirs.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 018.01.17

DEMANDE D'AUTORISATION POUR FAIRE LES DEMANDES DE PERMIS DE RÉUNION ET/OU FÊTES POPULAIRES

Il est proposé par Stéphane Gauthier, appuyé de Sylvain Proulx et résolu d'autoriser la coordonnatrice du service des Loisirs, madame Jacinthe Geoffroy, à présenter toute demande de permis d'alcool auprès de la Régie des Alcools du Québec pour la tenue d'événements divers nécessitant un permis.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION – CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR FINANCER DES DÉPENSES RELATIVES À LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Avis de motion est donné par Sylvain Proulx que lors d'une séance subséquente, il sera adopté un règlement concernant la création d'une réserve financière pour le financement des dépenses relatives à la vidange des boues de fosses septiques.

RÉSOLUTION 019.01.17

ADOPTION DU RÈGLEMENT #554-16 FIXANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE, LES COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX ET TAUX D'INTÉRÊTS

Il y a dispense de lire le règlement, une copie ayant été remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de la Loi. Chacun des membres du conseil déclare avoir lu le règlement et renonce à sa lecture.

ATTENDU qu'il y a lieu de déterminer dans un seul règlement les taux variés de la taxe foncière, les taxes spéciales, la tarification et les compensations pour services municipaux qui prévaudront au cours de l'exercice 2017 selon les dispositions de l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Nathacha Tessier lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 19 décembre 2016;

ATTENDU que tous les membres du conseil déclarent avoir reçu ledit règlement dans les délais requis, l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité, par le conseil de la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 TAUX DE TAXES

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2017 une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité.

Il est aussi imposé et sera prélevé pour l'année 2017, les taxes spéciales, les compensations et tarifications nécessaires pour pourvoir aux dépenses relatives aux différentes dépenses de la municipalité.

ARTICLE 2 TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES

A compter du moment où les taxes ou tout montant d'argent impayé deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de douze pourcent (12%).

ARTICLE 3 PAIEMENT ET DATES DES VERSEMENTS

Les taxes municipales, fixées annuellement par le conseil municipal, sont payables en quatre (4) versements égaux, sauf si le montant dû est de moins de 300 \$, il est alors payable en un seul versement. Au cours de 2017, les quatre versements sont fixés comme suit :

Premier versement : 15 mars 2017, soit le trentième jour après l'expédition des comptes.

Autres versements : **16 mai, 17 juillet, 15 septembre 2017**. Les reçus ne sont émis que sur demande. Un délai de soixante jours est fixé entre chaque versement suivant la date du premier versement.

ARTICLE 4 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 5 TAXES COMPLÉMENTAIRES

Si l'évaluation de la propriété fait l'objet d'une révision, un compte de taxes complémentaires sera émis en fonction de l'augmentation ou, dans le cas d'une baisse, un crédit. Ce crédit pourra être remboursé s'il excède 20,00 \$, dans le cas contraire, il restera au compte. La date d'échéance de paiement est spécifiée au compte. Un compte impayé à sa date d'échéance portera intérêts à compter de cette date.

ARTICLE 6 TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

6.1 Catégories

Pour les fins du présent règlement, il est créé cinq (5) catégories d'immeubles pour lesquels la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière, tels que prévus à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1) à savoir ;

- a) Catégorie des immeubles non résidentiels, tels que définis à l'article 244.33 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- b) Catégorie des immeubles industriels, tels que définis à l'article 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- c) Catégorie des immeubles à six (6) logements ou plus, tels que définis à l'article 244.35 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- d) Catégorie des immeubles agricoles, tels que définis à l'article 244.36.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- e) Catégorie résiduelle, telle que définie à l'article 244.37 de Loi sur la fiscalité municipale, laquelle catégorie est constituée à toutes fins pratiques, des immeubles résidentiels situés sur tout le territoire de la municipalité;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

6.2 Dispositions applicables

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1) s'appliquent intégralement au présent règlement comme si elles étaient ici récitées au long.

6.3 Taux de base et catégorie résiduelle (résidentielle)

Il est par le présent règlement fixé un taux de base de taxe foncière générale sur les immeubles de la catégorie résiduelle au montant de 0.5117 par 100 \$ d'évaluation et il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles résiduels imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2017, au taux de 0.5117 du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

6.4 Catégorie non résidentielle

Il est par le présent règlement fixé un taux de 0.80 \$ par 100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles de la catégorie non résidentielle et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles non résidentiels imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2017, au taux de 0.80 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

6.5 Catégorie industrielle

Il est par le présent règlement fixé un taux de 0.80 \$ par 100 \$ d'évaluation sur les immeubles de la catégorie industrielle et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles industriels imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2017, au taux de 0.8001 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

6.6 Catégorie des immeubles à six (6) logements ou plus

Il est par le présent règlement fixé un taux de 0.5117 \$ par 100 \$ d'évaluation sur les immeubles de la catégorie des six (6) logements ou plus et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles à six (6) logements et plus imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2017, au taux de 0.5117 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

6.7 Catégorie des immeubles agricoles

Il est par le présent règlement fixé un taux de 0.5117 \$ par 100 \$ d'évaluation sur les immeubles agricoles ou plus et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles agricoles imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2017, au taux de 0.5117 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

Note : Les taux de taxes foncières générales inclus la Sûreté du Québec (100%) ainsi que le financement de la dette des règlements #201-02, 226-03, 257-04, 260-04, 396-10, 406-10, 421-11 (partie), 455-12 (partie), 456-12 (partie), 516-15 et 523-15.

ARTICLE 7.0 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LA VOIRIE

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2017 une taxe spéciale de 0.07 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité, suivant leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

ARTICLE 8.0 TAXES DE SECTEUR SERVICE DE LA DETTE

8.0.1 DETTE AQUEDUC

Le taux de 0.0343 \$/100\$ inclus le financement de la dette des règlements # 306-05 (partie), 378-09 (partie), 421-11 (partie) et 455-12 (partie).

8.0.2 DETTE ÉGOUT

Le taux de 0.019 \$/100 \$ inclus le financement de la dette des règlements #377-09, 421-11 (partie) et 455-12 (partie).

8.0.3 DETTE DE SECTEUR

- a) **Règlement 306-05** - Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 306-05 suite au prolongement de services d'aqueduc, d'égout, de protection incendie dans le parc industriel.

➤ 0.0090 \$ le mètre carré

- b) **Règlement 310-05 (437-11)** - Cette taxe a pour but de pourvoir au service de la dette du règlement 310-05 suite au prolongement de service d'aqueduc et d'égout de protection

incendie sur une partie de la rue des Menuisiers et sur une partie de la rue des Artisans.

- 0,0026 \$ le mètre carré
- 17,62 \$ le mètre de façade

c) **Règlement 327-06** - Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 327-06 suite au prolongement de services d'aqueduc, d'égout sur une partie de la route Watkins, une partie de la rue Jean-Baptiste et sur la rue Vaillancourt.

- 0,1107 \$ mètre carré
- 24.66 \$ / mètre façade

d) **Règlement 378-09** - Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 378-09 suite à la reconstruction des conduites de distribution et d'amenée d'aqueduc du chemin Yamaska à partir du boulevard Industriel jusqu'à Limoges incluant une partie de la rue Beaulieu. Les utilisateurs du service d'eau potable bénéficient de ces travaux.

- 43.12 \$ par unité de logement, commerce et industrie

e) **Règlement 456-12** – Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 456-12 suite aux travaux d'infrastructure effectués pour le prolongement et le raccordement du réseau d'aqueduc au réseau de la Ville de Drummondville. Pour les fins du calcul des compensations exigibles en vertu du règlement 456-12, la valeur attribuée à une unité est de 108.80 \$.

ARTICLE 10.0 TARIFICATION DE L'EAU À TAUX FIXE

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux dépenses de l'eau potable, il est, par le présent règlement imposé et il sera prélevé, pour l'année 2017, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable pouvant être desservi par ce service, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, selon la catégorie d'usage.

Dans le cas où le bâtiment qui bénéficie du service n'appartient pas au même propriétaire que le terrain sur lequel il est placé et constitue, en vertu de l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), une unité d'évaluation distincte portée au rôle au nom du propriétaire du bâtiment, cette compensation est alors exigible du propriétaire de cette unité d'évaluation et non du propriétaire du terrain.

- RÉSIDENCES: 70,00 \$ par unité résidentielle
- COMMERCES 70,00 \$ par unité commerciale
- INDUSTRIES : 70,00 \$ par unité industrielle

ARTICLE 11.0 TARIFICATION DE L'EAU À LA CONSOMMATION

Chaque immeuble desservi possède un compteur d'eau dont la lecture s'effectue deux fois par année, soit à la fin des mois de mars et septembre.

La consommation de base allouée annuellement pour chaque compteur d'eau est de 227 mètres cubes et il est imposé et sera prélevé sur cette consommation de base le tarif suivant :

- CONSOMMATION : *0.66 \$ / m.c. (taux unique pour l'année)*

Il est aussi imposé et sera prélevé une compensation au propriétaire de chaque immeuble imposable du territoire de la municipalité pour toute consommation supérieure à la consommation de base déterminée au présent article constatée lors des lectures des compteurs d'eau. Le montant de cette compensation pour l'année 2017 est déterminé de la façon suivante :

- *EXCÉDENT RÉSIDENTIEL :*
 - *1,00 \$ par mètre cube de consommation d'eau excédant leur part déterminée annuellement.*
- *EXCÉDENT COMMERCIAL ET INDUSTRIEL :*
 - *1,50 \$ par mètre cube de consommation d'eau excédant leur part déterminée annuellement.*

ARTICLE 12.0 TARIFICATION ÉGOÛT ET ASSAINISSEMENT DES EAUX

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service égout et assainissement des eaux, il est, par le présent règlement imposé et il sera prélevé, pour l'année 2017, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable pouvant être desservi par ce service, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, selon la catégorie d'usage.

Dans le cas où le bâtiment qui bénéficie du service n'appartient pas au même propriétaire que le terrain sur lequel il est placé et constitue, en vertu de l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), une unité d'évaluation distincte portée au rôle au nom du propriétaire du bâtiment, cette compensation est alors exigible du propriétaire de cette unité d'évaluation et non du propriétaire du terrain.

- *75.00\$ par logement*
- *100.00\$ par commerce et industrie*
- *0.33\$ par mètre cube de consommation d'eau excédant 227 mètres cubes, annuellement.*

ARTICLE 13.0 TARIFICATION-SERVICE DE COLLECTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, transport et disposition des ordures ménagères, il est, par le présent règlement imposé et il sera prélevé, pour l'année 2017, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable pouvant être desservi par ce service, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, selon la catégorie d'usage.

Dans le cas où le bâtiment qui bénéficie du service n'appartient pas au même propriétaire que le terrain sur lequel il est placé et constitue, en vertu de l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), une unité d'évaluation distincte portée au rôle au nom du propriétaire du bâtiment, cette compensation est alors exigible du propriétaire de cette unité d'évaluation et non du propriétaire du terrain.

Tarifs	Unité d'occupation résidentielle
90,00 \$	Par logement

45,00 \$	Par chalet
50,00 \$	Par bac supplémentaire au minimum autorisé (Réf : Règlement GMR)
100,00 \$	Par bac supplémentaire au maximum autorisé (Réf : Règlement GMR)
Tarifs	Unité d'occupation ICI
100,00 \$	Par ICI
120,00 \$	Par bac supplémentaire au minimum autorisé (Réf : Règlement GMR)
160,00 \$	Par bac supplémentaire au maximum autorisé (Réf : Règlement GMR)

ARTICLE 14.0 TARIFICATION- SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte sélective incluant la collecte, le transport et le tri, il est, par le présent règlement exigé et il sera prélevé, pour l'année 2017, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable pouvant être desservi par ce service, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, selon la catégorie d'usage.

Dans le cas où le bâtiment qui bénéficie du service n'appartient pas au même propriétaire que le terrain sur lequel il est placé et constitue, en vertu de l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), une unité d'évaluation distincte portée au rôle au nom du propriétaire du bâtiment, cette compensation est alors exigible du propriétaire de cette unité d'évaluation et non du propriétaire du terrain.

***POUR L'ANNÉE 2017, LA MUNICIPALITÉ APPLIQUE UNE PARTIE DE LA SUBVENTION REÇUE AFIN DE POURVOIR AUX DÉPENSES DU SERVICE DE LA COLLECTE SÉLECTIVE. AINSI, AUCUNE TARIFICATION N'EST ÉMISE.

➤ *Par unité d'occupation* 0 \$

ARTICLE 15.0 TARIFICATION- MATIÈRES PUTRESCIBLES

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte des matières putrescibles incluant la collecte, le transport et le traitement, il est, par le présent règlement exigé et il sera prélevé, pour l'année 2017, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable pouvant être desservi par ce service, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, selon la catégorie d'usage.

Dans le cas où le bâtiment qui bénéficie du service n'appartient pas au même propriétaire que le terrain sur lequel il est placé et constitue, en vertu de l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), une unité d'évaluation distincte portée au rôle au nom du propriétaire du bâtiment, cette compensation est alors exigible du propriétaire de cette unité d'évaluation et non du propriétaire du terrain.

➤ *Par unité d'occupation* 33,06 \$

ARTICLE 16.0 TARIFICATION- ÉCO-CENTRE

Pour pourvoir aux dépenses relatives à la quote-part pour les services de l'Éco-Centre, il est, par le présent règlement exigé et il sera prélevé, pour l'année 2017, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable pouvant être desservi par ce service, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, selon la catégorie d'usage.

Dans le cas où le bâtiment qui bénéficie du service n'appartient pas au même propriétaire que le terrain sur lequel il est placé et constitue, en

vertu de l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), une unité d'évaluation distincte portée au rôle au nom du propriétaire du bâtiment, cette compensation est alors exigible du propriétaire de cette unité d'évaluation et non du propriétaire du terrain.

- *Par logement* 13,83 \$

ARTICLE 18.0 CRÉDIT COIN DE RUE – LUMINAIRES

Les propriétés situées sur un coin de rue bénéficient d'un crédit coin de rue pour le 2^{ième} luminaire installé sur leur terrain. Ce crédit est calculé selon les taux d'Hydro-Québec et modifié à chaque année.

- *(32,35 \$) crédit accordé pour luminaire coin de rue.*

ARTICLE 19.0 PROTECTION INCENDIE FIXE

De plus, pour pourvoir aux dépenses relatives au service de protection incendie sur les propriétés non desservies par l'aqueduc, il est, par le présent règlement imposé et il sera prélevé, pour l'année 2017, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, selon la catégorie d'usage.

Dans le cas où le bâtiment, immeubles ou équipements, qui bénéficie du service n'appartient pas au même propriétaire que le terrain sur lequel il est placé et constitue, en vertu de l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), une unité d'évaluation distincte portée au rôle au nom du propriétaire du bâtiment, immeubles ou équipements, cette compensation est alors exigible du propriétaire de cette unité d'évaluation et non du propriétaire du terrain.

- *30,00 \$ résidence ou bâtiment*
- *15,00 \$ terrain vacant*
- *15,00 \$ autres immeubles ou équipements*

ARTICLE 20.0 RÈGLEMENT 258-04 - BOULEVARD INDUSTRIEL :

Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 258-04 suite au prolongement des services d'aqueduc, d'égout, de protection incendie sur une partie du boulevard Industriel.

- *33.19 \$ le mètre pour 15 ans*

ARTICLE 21.0 PAVAGE ET BORDURES / SECTEURS

I. RÈGLEMENT 424-11 – BORDURES PARTIE DES RUES GEORGES-DOR ET BEAULIEU

Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 424-11 suite à la pose de bordures de béton de ciment d'une partie des rues Georges-Dor et Beaulieu.

- *11,4170 \$ le mètre linéaire pour 5 ans.*

II. RÈGLEMENT 448-12 – PAVAGE ET BORDURE RAÎCHE

Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 448-12 suite à la pose de pavage et bordures de béton de ciment de la rue Raïche.

- *50,32 \$ le mètre linéaire pour 5 ans.*

III. RÈGLEMENT 449-12 – PAVAGE ET BORDURE DES PINSONS

Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 449-12 suite à la pose de pavage et bordures de béton de ciment de la rue des Pinsons.

➤ *59,06 \$ le mètre linéaire pour 5 ans.*

IV. RÈGLEMENT 450-12 – PAVAGE DES CHARPENTIER

Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 450-12 suite à la pose de pavage d'une partie de la rue des Charpentier.

➤ *29,16 \$ le mètre linéaire pour 5 ans.*

V. RÈGLEMENT 451-12 – PAVAGE ET BORDURE DES BRUANTS (1)

Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 451-12 suite à la pose de pavage et bordures de béton de ciment de la rue des Bruants.

➤ *45,28 \$ le mètre linéaire pour 5 ans.*

VI. RÈGLEMENT 452-12 – PAVAGE ET BORDURE BEAUCHESNE

Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 452-12 suite à la pose de pavage et bordures de béton de ciment d'une partie de la rue Beauchesne.

➤ *45,00 \$ le mètre linéaire pour 5 ans.*

VII. RÈGLEMENT 453-12 – PROLONGEMENT DE LA RUE BEAUCHESNE

Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 453-12 suite à la construction complète de la chaussée d'une partie de la rue Beauchesne (donnant accès au Chemin Yamaska).

➤ *105,44 \$ le mètre linéaire pour 5 ans.*

VIII. RÈGLEMENT 518-15 – PAVAGE ET BORDURES DES BRUANTS

Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 518-15 suite à la pose de pavage et bordures de béton de ciment d'une partie de la rue des Bruants

➤ *42,84 \$ le mètre linéaire).*

IX. RÈGLEMENT 522-15 – PAVAGE ET BORDURES TERRASSE-DU-BOCAGE ET UNE PARTIE DE LA RUE LAFERTÉ

Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 522-15 suite à la pose de pavage et bordures de béton de ciment de la rue Terrasse-du-Bocage et une partie de la rue Laferté

➤ *27,29 \$ le mètre linéaire*

➤ *0,3812 \$ le mètre carré*

X. RÈGLEMENT 538-16 – PAVAGE ET BORDURES BOUCLE DES PINSONS

Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 538-16 suite à la pose de pavage et bordures de béton de ciment d'une partie de la rue des Pinsons (boucle).

- *1,41 \$ le mètre linéaire* (partie d'intérêts pour l'année 2017)*
- *0,0262\$ le mètre carré * (partie d'intérêts pour l'année 2017)*

XI. RÈGLEMENT 546-16 – PAVAGE ET BORDURES DE L'ANSE DES BECS-CROISÉS

Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 546-16 suite à la pose de pavage et bordures de béton de ciment d'une partie de la rue des Becs-Croisés (anse).

- *29,80 \$ par lot* (partie d'intérêts pour l'année 2017)*

ARTICLE 22.0 VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de vidange, de transport et de traitement des boues des fosses septiques, il est imposé et sera prélevé pour l'année 2017 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable bénéficiant de ce service une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est le propriétaire.

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service de vidange, de transport et de traitement des boues de fosses septiques, doit dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due. Afin d'alléger le fardeau fiscal, le coût de la vidange est ventilé sur deux ans.

- *82,41 \$ la fosse chaque année*

ARTICLE 23.0 PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES AGRICOLES

Aux fins de l'application du programme de crédit de taxes foncières agricoles aux propriétaires, l'ensemble des taxes citées précédemment s'appliquent en fonction du secteur où est située l'exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 24.0 VALIDITÉ

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, sous article par sous article, de manière à ce que si un article ou un sous article devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 25.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 janvier 2017 par la résolution.

Mario Van Doorn
Maire

Nathalie Lemoine
Directrice générale et secrétaire-trésorière

RÉSOLUTION 020.01.17

COTISATION ANNUELLE 2017 À LA COMAQ – DG ET DGA

Il est proposé par Nathacha Tessier, appuyé de Stéphane Gauthier et résolu d'acquitter les frais d'adhésion annuelle à la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec pour mesdames Nathalie Lemoine et Gabrielle Quintal pour un montant de 930,00 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 021.01.17

COTISATIONS ANNUELLES 2017 À LA COMBEQ ET ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'URBANISME

Il est proposé par Michel Lambert, appuyé de Roger Fortin et résolu d'acquitter les frais de cotisation annuelle à la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et environnement du Québec pour mesdames Sylvie Bathalon et Mélissa Benoit pour un montant de 575,00 \$ plus les taxes applicables, ainsi que les frais d'adhésion annuelle à l'Association québécoise d'urbanisme pour madame Sylvie Bathalon pour un montant de 138,00 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 022.01.17

OFFRE DE SERVICES ENVIRO DATA – CARACTÉRISATION DES EAUX USÉES 2017

ATTENDU QUE la municipalité procède annuellement à la caractérisation de la charge à l'entrée de la station de traitement des eaux usées en parallèle avec la charge du principal utilisateur, l'abattoir St-Germain;

ATTENDU QU'Enviro Data présente l'offre de services R/E-14018 pour effectuer la campagne de mesure au coût de 8 495,00 \$ plus les taxes;

ATTENDU QUE les mêmes travaux seront effectués à l'Abattoir de Saint-Germain ainsi qu'à l'affluent de la station d'épuration;

ATTENDU QUE l'Abattoir devra acquitter 50% de la facture, et ce, comme chaque année ;

PAR CONSÉQUENT, il est résolu à l'unanimité d'accepter l'offre de services R/E-14018, présentée par Enviro Data au coût de 8 495,00 \$ plus les taxes.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION – AMENDEMENT AU RÈGLEMENT #552-16 DÉCRÉTANT LA CONSTITUTION D'UN SERVICE DE SÉCURITÉ CIVILE ET INCENDIE POUR LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

Un avis de motion est donné par monsieur le conseiller Sylvain Gagnon qu'un amendement au règlement #552-16 pour la protection des biens et des personnes sera présenté à une séance ultérieure à ce conseil, abrogeant ainsi tous règlements antérieurs.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉS DE CRÉDITS

Je soussignée, Nathalie Lemoine, secrétaire-trésorière de la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham, certifie par les présentes que les fonds sont disponibles aux postes budgétaires pour les dépenses ci-haut mentionnées, projetées et décrétées de ladite municipalité.

Nathalie Lemoine

Monsieur le maire, Mario Van Doorn, ayant pris connaissance de la résolution 009.01.17 et étant en désaccord avec celle-ci, applique son droit de véto ayant un effet suspensif.

Mario Van Doorn, maire

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE :

L'assemblée est levée à 20:46 heures.

Mario Van Doorn
Maire

Nathalie Lemoine
Directrice générale